

---

## Règlement de la taxe immobilière (RTim) de la commune municipale de Villeret

Vu les articles 151, 247, 248, 257 à 262 et 266 à 270 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) et l'article 19 du règlement d'organisation (RO) du 21 avril 1997 de la commune municipale de Villeret,  
*la commune municipale de Villeret*

*arrête:*

- Objet **Art. 1** Conformément aux articles 258 et suivants de la loi sur les impôts (LI), la commune municipale de Villeret perçoit une taxe immobilière sur les valeurs officielles.
- Taux de la taxe **Art. 2** Le taux de la taxe immobilière est fixé chaque année par l'assemblée communale lors de la votation du budget de l'exercice courant (art. 261, al. 1 LI).
- Perception de la taxe **Art. 3** La perception de la taxe communale s'effectue par l'intermédiaire de l'office d'encaissement de l'Intendance cantonale des impôts.
- Infractions / Amendes **Art. 4** La soustraction consommée ou la tentative de soustraction de la taxe immobilière est punie d'une amende d'un montant maximum de 5000 francs (art. 267 LI). L'amende est prononcée par la commune.
- Entrée en vigueur **Art. 5** <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2001

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale ordinaire du 10 décembre 2001

Le Président :

La Secrétaire:

B. Walther

N. Page

**Certificat de dépôt public**

Le Secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 9 novembre 2001 au 9 décembre 2001 (pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée). Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary n° 29 du 9 novembre 2001

Villeret, le 22 janvier 2002

Le Secrétaire:

T. Sartori